

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Calcaires du Biterrois

Garrigue de Bayssan
34500 Béziers

Références : UD34/2026/H3/MT/066
Code AIOT : 0018300692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement Calcaires du Biterrois implanté lieux-dits Garrigue de Bayssan, Brisefer 34350 Vendres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Calcaires du Biterrois
- lieux-dits Garrigue de Bayssan, Brisefer 34350 Vendres
- Code AIOT : 0018300692
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Vendres exploitée par la société Calcaires du Biterrois est une carrière qui produit des matériaux calcaires.

Elle est implantée au sud et nord de l'autoroute A9, un tunnel permettant la liaison entre les 2 zones d'exploitation.

Au sud, se trouvent les installations de traitement (en location-gérance à la société CMSE depuis 2018), les bureaux, les stockages de produits finis et au nord, la zone en exploitation avec une installation de traitement primaire.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Prélèvements d'eaux souterraines en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, 15 et 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stockage de liquides polluants	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 6.5.1.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées concernent le dépassement du tonnage annuel de déchets extérieurs utilisés en remblayage, l'absence des éléments justificatifs relatifs au prélèvement des eaux souterraines en cas de sécheresse, le registre de suivi des équipements sous pression, et l'insuffisance des rétentions disponibles pour l'entreposage des produits liquides polluants. Les non-conformités relatives au dépassement du tonnage annuel de déchets extérieurs utilisés en remblayage, et aux modalités de limitation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse, font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, transmise à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5
--

Thème(s) : Autre, Admission des déchets inertes extérieurs
Prescription contrôlée : La quantité maximale admissible de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière pour le remblayage est de 30000 tonnes par an.
Constats : La quantité de déchets inertes extérieurs réceptionnés sur le site, et destinés à être entreposé en remblayage pour la remise en état a été de 48 248 tonnes en 2025 selon la déclaration réalisée sur GEREPE par l'exploitant. En 2024 et 2023, le tonnage était respectivement de 52 666 t et 30 200 t. Ces quantités excèdent la limite fixée par l'autorisation préfectorale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les quantités maximales de déchets fixées par l'arrêté préfectoral du 6 du février 2024, ou de déposer auprès de madame la préfète, une demande de modification des activités du site (porter à connaissance) conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements d'eaux souterraines en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 et 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux souterraines en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Article 2:</u> I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale

d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Article 4:

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'établissement a prélevé en 2025 un volume de 35516 m³ d'eau dans la nappe, via un forage.

Il n'a pas été en mesure de justifier des éléments demandés au I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, et en particulier ceux du 2° et 3°.

En conséquence, en cas de dépassement des niveaux d'alerte sécheresse, induisant une obligation de réduction des prélèvements, l'exploitant n'est pas en mesure de connaître son volume maximum de prélèvement.

Il est à noter qu'au jour de la visite, le bassin versant de l'Aude aval était en situation de "vigilance sécheresse" depuis le 4 juin, seuil préalable aux restrictions de prélèvements de l'eau selon l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (article 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de transmettre les éléments prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à Mme la préfète, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

De plus, l'inspection demande à la société Calcaires du biterrois d'indiquer les dispositions mises en œuvre eu égard au dépassement du seuil de vigilance à la date de la visite, pour répondre à

l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 qui prévoit une sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, 15 et 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Prescription contrôlée : <u>Article 6:</u> I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : • la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; • un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; • les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; • en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection; • pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; <u>Article 15 (inspections périodiques):</u> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]

Article 18 (requalifications périodiques)

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Le compresseur d'air référencé 87TC69 situé à proximité de l'atelier, datant de 2023, est en conformité vis à vis des obligations de contrôle périodique des équipements sous pression. L'établissement dispose de 6 compresseurs neufs, également en conformité. L'exploitant n'a pas établi de registre répondant à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, lui permettant d'assurer un suivi de ses équipements notamment en ce qui concerne les échéances d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place du registre réglementaire de suivi de ses équipements sous pression, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 6.5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de liquides polluants

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Constats :

Il a été constaté que des fûts ne disposant pas de rétention sont placés au dessus du déshuileur. L'exploitant indique que cette zone de l'atelier sera réaménagée cet été afin de mieux assurer l'entreposage des produits de toute nature, et des déchets divers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre l'ensemble des contenants de produits polluants liquides

sur des rétentions suffisamment dimensionnées conformément aux critères de la prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois